

Informations de base	
<p>2002/0059(CNS)</p> <p>CNS - Procédure de consultation Règlement</p> <p>Mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban</p> <p>Modification 2003/0015(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>7.30.20 Lutte contre le terrorisme</p> <p>Zone géographique</p> <p>Afghanistan</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		PALACIO VALLELERSUNDI Ana (PPE-DE)	19/03/2002
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ECON Affaires économiques et monétaires		RANDZIO-PLATH Christa (PSE)	15/04/2002
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Agriculture et pêche	2428	2002-05-27	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Relations extérieures			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
06/03/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0117 	Résumé
08/04/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

08/04/2002	Vote en commission		
11/04/2002	Décision du Parlement	T5-0175/2002	Résumé
27/05/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/05/2002	Fin de la procédure au Parlement		
29/05/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/0059(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2003/0015(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 060 Traité CE (après Amsterdam) EC 301 Traité CE (après Amsterdam) EC 308 Règlement du Parlement EP 170 Règlement du Parlement EP 52-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/16035

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0175/2002 JO C 127 29.05.2003, p. 0592-0631 E	11/04/2002	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	 COM(2002)0117 JO C 151 25.06.2002, p. 0188 E	06/03/2002	Résumé	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2002/0881 JO L 139 29.05.2002, p. 0009	Résumé

Mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban

2002/0059(CNS) - 06/03/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : prévoir de nouvelles mesures de lutte contre le réseau Al-Qaida d'Oussama ben Laden et des Taliban. CONTENU : Suite aux résolutions 1267(1999) et 1333(2000) du Conseil de sécurité des Nations unies, le Conseil a décidé d'appliquer un certain nombre de sanctions à l'encontre de l'Afghanistan par le biais du règlement 467/2001/CE du Conseil, qui prévoit notamment une interdiction des vols vers l'Afghanistan, l'interdiction de certaines exportations vers ce pays et un gel des fonds. Dans sa résolution 1390(2002) du 16 Janvier 2002, le Conseil de sécurité a indiqué que la portée des mesures financières et de l'interdiction de fournir des services liés à des activités militaires devait être adaptée et que le reste des sanctions devait être abrogé. Les mesures financières adaptées et l'interdiction de fournir certains services à l'Afghanistan visent Oussama ben Laden, le réseau Al-Qaida et les Taliban ainsi qu'une liste de personnes, de groupes et d'entités concernées arrêtée par le comité des sanctions des Nations unies. Étant donné que ces mesures sont imposées en raison de leur rôle dans le terrorisme international, il paraît opportun d'adopter un nouveau règlement instituant de telles mesures et supprimant les sanctions à l'encontre du nouveau régime afghan. En raison de la mention explicite du terrorisme dans les textes, ce nouveau règlement a été aligné autant que possible sur le règlement 2580/2001/CE du Conseil qui fournit le cadre de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (voir fiche de procédure CNS/2001/0228), qui n'ont pas été spécifiquement recensées par le Conseil de sécurité ou le comité des sanctions des Nations unies.

Mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban

2002/0059(CNS) - 27/05/2002 - Acte final

OBJECTIF : prévoir de nouvelles mesures de lutte contre le réseau Al-Qaida d'Oussama ben Laden et des Taliban. MESURES DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 881/2002/CE du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement 467/2001/CE du Conseil. CONTENU : En vue de la mise en oeuvre de la résolution 1390 (2002) adoptée le 16 janvier 2002 par le Conseil de sécurité des Nations Unies qui fixe les mesures à imposer à l'égard d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida ainsi que des Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés, en raison de leur rôle joué dans le terrorisme, le Conseil a adopté une position commune (2002/402/PESC) qui interdit la fourniture, la vente et le transfert direct ou indirect aux personnes, entreprises et entités visées d'armement et de matériel connexe. Elle prévoit en outre le gel des fonds et des autres avoirs financiers ou ressources économiques et la prise de mesures par les États membres pour empêcher l'entrée ou le transit des personnes visées. Afin de mettre oeuvre cette position commune, le Conseil a adopté le présent règlement d'application (nécessaire en raison de la compétence communautaire dans ce domaine), lequel vise à instituer certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de ces mêmes personnes et abroge le règlement 467/2001/CE. Ce règlement interdisait l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçait l'interdiction des vols et étendait le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan. Dans son annexe, le présent règlement reprend la liste des personnes morales, groupes et entités visés. Il est rappelé que la résolution 1390 (2002) du Conseil de l'ONU a adapté la portée des sanctions concernant le gel des fonds, l'interdiction de visa et l'embargo sur la fourniture, la vente ou le transfert d'armes, ainsi que sur les conseils, l'assistance et la formation techniques ayant trait aux activités militaires, imposées par les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000). La résolution 1390 (2002) impose également une interdiction de voyage à l'égard d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida, ainsi des Taliban et des autres personnes associées. Elle abroge en outre les sanctions concernant l'interdiction des vols et l'embargo sur la vente d'anhydride acétique imposées par les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000). La résolution 1388 (2002) quant à elle supprime les mesures restrictives à l'encontre de la compagnie Ariana Afghan Airlines. ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 mai 2002.

Mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban

2002/0059(CNS) - 11/04/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé par 304 voix pour, 28 contre et 9 abstentions la proposition de règlement du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes et entités liées à Oussama Ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban (procédure sans rapport). La proposition a été approuvée avec 14 amendements visant à garantir le respect des droits de l'homme et du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Parlement souhaite en particulier répondre aux besoins humains les plus fondamentaux, tels que les besoins en nourriture et en logement pour les citoyens européens dont les revenus ont été gelés suite à la mise en oeuvre du règlement 467/2001/CE alors qu'aucune action judiciaire n'a été engagée à leur encontre et qu'aucune preuve n'a été fournie de leur culpabilité. Le Parlement insiste pour que la liste des personnes et des organisations dont les avoirs doivent être gelés, puisse être modifiée par la Communauté, sachant que cette liste comporte des citoyens européens. Le Parlement demande, en outre, à être régulièrement informé de toute décision visant à accorder ou à refuser des demandes d'exemption de cette liste. Il demande également, dans un souci de respect des droits fondamentaux, que la Cour de justice des Communautés soit compétente pour des actions engagées par les personnes figurant sur la liste et pour prendre des décisions préjudicielles quant à la validité et à l'interprétation du règlement. Enfin, le Parlement souhaite que ce règlement expire en même temps que les résolutions 1267(1999) et 1390(2002) du Conseil de sécurité des Nations unies.